REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR

VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de **SOLLIES PONT**

Séance du jeudi 6 février 2014

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation
30 janvier 2014

Date d'affichage
29 janvier 2014

Objet de la délibération
Pôle services techniques – Antenne administrative et comptable – Convention relative à l'implantation des abris voyageurs du réseau départemental de transport public VARLIB

Vote pour à l'unanimité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille quatorze, le six février deux mille quatorze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Docteur André GARRON, Maire.

Etaient présents :
GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, SMADJA Marie-Aurore, BOUBEKER Patrick, DROESCH Michel, LAUNAY Michel, DESVILETTES Louis, CAPELA Marie-Pierre, BONIFAY Rose-Marie, BORELLI Huguette, GUERRUCCI Alberto, CHAOUCHE Dalel, DELGADO Alexandra, ROUX Jean-Paul, VALLE Evelyne, TREQUATTRINI Pascale, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth, FOREST Marie-Paule, KASPERSKI Christophe.

Procurations :
BOTA Yasmine donne procuration à ARNAUDO Michèle,
RIGAUD Catherine donne procuration à GARRON André,
LE TINNIER Nathalie donne procuration à ROCHE François.

Absents :
Aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Marie-Pierre CAPELA** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Dans le cadre de l'amélioration des services de transports publics, le département a souhaité favoriser la mise en place d'abris voyageurs permettant d'accueillir les usagers du réseau VARLIB dans de bonnes conditions de confort et d'information.

Après un examen de la fréquentation aux points d'arrêt, des équipements existants et des disponibilités foncières, il a été décidé d'installer au point d'arrêt de Sainte Christine, un abri double sur éclairage solaire. Il est précisé que cet abri est implanté sur une parcelle appartenant au département du Var.

Compte tenu de ce qui précède, il s'avère nécessaire de signer une convention avec le conseil général du Var précisant les conditions d'implantation et d'entretien de cet équipement.

****

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **APPROUVE** l'exposé qui précède,

- **AUTORISE** le maire à signer la convention avec le département du Var annexée à la présente délibération.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 10 FEV. 2014
et publication ou notification du 11 FEV. 2014

VILLE DE SOLLIES-PONT R.F. (Var)

VILLE DE SOLLIES-PONT R.F. (Var)

CONVENTION RELATIVE A L'IMPLANTATION DES ABRIS VOYAGEURS DU RESEAU DEPARTEMENTAL DE TRANSPORT PUBLIC VARLIB

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Var, représenté par son Président, Horace LANFRANCHI, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° en date du 2013, ci-après désigné "le Département",

d'une part,

ET :

La Commune de SOLLIES-PONT représentée par son Maire, Monsieur André GARRON, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du , ci-après désignée "la Commune",

d'autre part.

Préambule :

Le Département, en vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports publics routiers non urbains, et notamment des transports scolaires, a décidé d'implanter des abris voyageurs sur les principaux points d'arrêt du réseau départemental VARLIB.

Le modèle retenu est équipé d'un caisson double face réservé au Conseil Général pour ses campagnes de communication institutionnelle.

Le Département prendra en charge la fourniture, l'installation, l'entretien d'abris et pose / remplacement de documents d'information dans le cadre d'un marché passé avec le groupement d'entreprises PISONI, SIGNATURE et EUROVIA. Le marché a été notifié au groupement précité le 7 janvier 2013 pour une durée de 8 ans à compter de la notification. Ainsi, le Département propose aux Communes l'installation d'abris aux conditions définies dans la présente convention.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'implantation et d'entretien des abris voyageurs installés par le Département.

Toute installation d'abri supplémentaire fera l'objet d'un avenant aux conditions de la présente convention.

Le choix de l'emplacement de chaque abri visé aux présentes sera fait par le Département en accord avec la Commune.

Le mobilier implanté sur la Commune fait l'objet d'un inventaire mentionnant :
- le lieu par le libellé du point d'arrêt ;
- la disposition choisie pour l'installation ;
- le type d'éclairage.

ARTICLE 2 – Conditions d'implantation

Après repérage des points d'arrêt les plus fréquentés du réseau de transport public routier non urbain, le Département propose à la Commune qui accepte l'installation, sur son territoire du (des) abri(s) suivant(s), sous réserve des disponibilités foncières :

Libellé du point d'arrêt	Disposition et type d'éclairage
Sainte Christine	abri double sur éclairage solaire

Si le terrain n'est pas la propriété du Département, la Commune met à disposition le terrain nécessaire à l'assiette de l'abri voyageur, dont elle est propriétaire ou se sera portée acquéreur préalablement à l'implantation.

Si le terrain appartenant à la commune est situé dans l'emprise du domaine public routier communal la présente convention vaut permission de voirie.

La durée de mise à disposition de ce terrain est équivalente à la durée de la présente convention.

Le Département est propriétaire du mobilier. Il prend en charge la fourniture, l'installation et l'entretien du (des) abri(s) ainsi que la pose / remplacement de documents d'information. Le Département assurera à ses frais, la réalisation, si nécessaire, d'une plate-forme béton bitumineux, bi-couche, émulsion, béton, destinée à recevoir chaque mobilier. Les dimensions maximales de cette plate-forme seront limitées à l'emprise de l'avent de l'abri.

Lorsque l'abri peut être relié à l'éclairage public dans des conditions techniques et économiques validées par le Département en accord avec la Commune, le Département assurera à ses frais l'amenée d'énergie entre le mobilier et le point de

raccordement. La Commune assure le branchement du mobilier au réseau d'éclairage public compte tenu des agréments nécessaires. La consommation électrique des installations visées aux présentes est également à la charge de la Commune.

ARTICLE 3 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par le Département à la Commune et s'achèvera le 30 AVRIL 2021.

ARTICLE 4 – Conditions d'utilisation des mobiliers

La Commune s'engage à ne rien installer ou laisser installer sur, dans ou aux abords immédiats des abris qui puisse modifier d'une façon quelconque leur structure ou gêner l'exploitation du caisson sans l'accord préalable formalisé du Département.

ARTICLE 5 – Entretien préventif et curatif

L'entretien et le nettoyage de l'abri sont à la charge du Département.

La Commune fera son affaire du nettoyage intérieur et extérieur des sols aux abords des abris. Elle fera également son affaire de l'entretien de ces sols, quelque soir leur constitution, de l'écoulement des eaux provenant de l'abri et du déneigement éventuel.

ARTICLE 6 – Loyers, droits d'occupation et de redevance

Le Département est exempté de tout versement au titre des loyers, droits d'occupation et de redevances.

ARTICLE 7 – Déplacement de mobilier

Tout déplacement ou démontage d'un mobilier devra faire l'objet d'une demande écrite préalable de la Commune auprès du Département. En cas d'acceptation et sous réserve du respect des dispositions de l'article 2, le Département fera procéder par le titulaire du marché, à la dépose et repose du ou des abris concernés, après réception de la liste mentionnant le ou les nouveaux emplacements.

La Commune supportera l'intégralité des frais occasionnés par ce démontage et remontage.

En cas de non respect des conditions ci-dessus, la Commune sera considérée comme responsable de toute dégradation suite à un déplacement effectué de son propre chef.

ARTICLE 8 – Accidents et actes de vandalisme

Les réparations, remises en état, voire les remplacements qui seraient consécutifs à des accidents, à des actes de vandalisme ou de déprédations volontaires sont à la charge du Département.

La Commune s'engage à avertir directement et le plus rapidement possible, par courriel, fax ou courrier, la Direction des Transports du Conseil Général, de toute dégradation survenue aux installations visées aux présentes.

ARTICLE 9 – Résiliation

Les parties peuvent à tout moment demander la résiliation anticipée de la convention dans la mesure où l'application de ces dispositions entraîne une modification significative de la convention.

Un préavis de 3 mois avant la date de mise en œuvre de la modification souhaitée devra être respectée, à compter de sa notification à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation entrainera le retrait du mobilier installé et déclaré dans la présente convention.

Dans le cas de la création d'un périmètre urbain et/ou d'un transfert de compétence en matière de transports publics les signataires de la présente convention se réservent le droit de pouvoir la résilier dans les conditions précitées.

ARTICLE 10 – Litiges

Les parties conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation.

A défaut de conciliation dans un délai de trois mois à compter de la constatation du litige, par lettre recommandée avec accusé de réception, les parties conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 11 – Mesures d'ordre

La présente convention prend effet à compter de la date de notification par le Département à la Commune d'un exemplaire signé par les deux parties.

Les parties font élection de domicile en leur siège respectif pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chaque signataire.

Fait à Toulon

Le

Pour la Commune

Pour le Département